

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 28 OCT. 2026

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale RTM DES VILLARDS (SAVOIE) pour la période 2025 – 2044

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM DES VILLARDS (SAVOIE), pour la période 2008 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de RTM des VILLARDS (SAVOIE), d'une contenance de 560,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique tout en assurant les fonctions sociale, écologique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 382,69 ha, actuellement composée d'épicéa commun (68 %), de mélèze d'Europe (21 %), de pin sylvestre (1 %), de sapin pectiné (1 %), d'érable sycomore (6 %) et d'autres feuillus (3 %). Le reste, soit 177,56 ha, est constitué de terrains érodés et d'éboulis actifs non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 158,05 ha, seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (90,00 ha), le mélèze d'Europe (40,00 ha) et l'érable sycomore (28,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière à objectif de protection contre les risques naturels et à dominante résineuse, d'une contenance de 174,62 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à poursuivre l'irrégularisation des peuplements pour en maintenir le rôle de protection, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière de composition mixte, feuillue et résineuse, d'une contenance de 18,75 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à poursuivre l'irrégularisation des peuplements, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe à objectif de protection contre les risques naturels et sans objectif de production ligneuse, d'une contenance de 321,25 ha, qui pourra faire l'objet de coupes ou de travaux spécifiques à but de protection contre les risques naturels ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,35 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de zones inaccessibles ou à très faible fertilité, d'une contenance de 44,28 ha, qui est laissé en évolution naturelle, sans intervention sur le long terme.
- Des travaux de création d'une piste forestière seront réalisés sur une longueur de 0,25 km afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

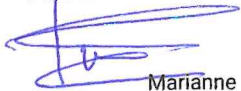
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

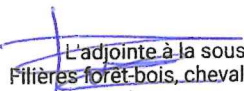
L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

 L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

